

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00100
Numéro SIREN : 909 324 691
Nom ou dénomination : ALTA ROCCA

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt 813

ALTA ROCCA
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 rue des Muids,
45140 INGRE
909 324 691 RCS ORLEANS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 14 décembre 2023,
A 9 heures,

Les associés de la société ALTA ROCCA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidence.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Yannick LELANDAIS, titulaire de 50 actions en pleine propriété,
- Madame Virginie LELANDAIS, titulaire de 50 actions en pleine propriété,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yannick LELANDAIS, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 19 630 euros par voie d'apport de droits sociaux,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les contrats d'apports,
- le rapport de la société BR AUDIT commissaire aux apports,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à INGRE du 14 décembre 2023 aux termes duquel Madame Virginie LELANDAIS fait apport à la Société de :

- 50 parts sociales qu'elle détient dans la société SCI A MUVRA, évaluées à 91 500 euros, numérotées de 51 à 100.
- 50 parts sociales qu'elle détient dans la société SCI LOC&PARK 45, évaluées à 492500 euros, numérotées de 51 à 100

- d'un contrat d'apport en date à INGRE du 14 décembre 2023 aux termes duquel Monsieur Yannick LELANDAIS fait apport à la Société de :

- 49 parts sociales, numérotées de 2 à 50, qu'il détient dans la société SCI A MUVRA, évaluées à 89 670 euros

- 49 parts sociales, numérotées de 2 à 50, qu'il détient dans la société SCI LOC&PARK 45, évaluées à 482 650 euros,
- 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, qu'il détient dans la société SARL MOTOPARK 45, évaluées à 100 000 euros,
- 90 parts sociales, numérotées de 211 à 300, qu'il détient dans la société SARL T.L.D., évaluées à 121 000 euros,

- du rapport de la société BR AUDIT commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 12 décembre 2023.

Approuve à l'unanimité cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des contrats d'apport déclare approuver dans toutes ses dispositions lesdits contrats et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 19 630 euros pour le porter de 1 000 euros à 20 630 euros, au moyen de la création de 1 963 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

- Madame Virginie LELANDAIS à concurrence de 832 actions,
- Monsieur Yannick LELANDAIS à concurrence de 1 131 actions.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 1 357 690 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Ajout d'un alinéa à l'ARTICLE 6 - APPORTS

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14/12/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 630 euros, au moyen de l'apport effectué par :

- Madame Virginie LELANDAIS de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, de la société A MUVRA et de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, de la société LOC&PARK 45.
- Monsieur Yannick LELANDAIS de 49 parts sociales, numérotées de 2 à 50, de la société A MUVRA, de 49 parts sociales, numérotées de 2 à 50, de la société LOC&PARK 45, de 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, de la société MOTOPARK 45 et de 90 parts sociales, numérotées de 211 à 300, de la société T.L.D.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1 963 actions nouvelles de 10 euros chacune, dans les proportions suivantes :

- Madame Virginie LELANDAIS à concurrence de 832 actions,
- Monsieur Yannick LELANDAIS à concurrence de 1 131 actions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de *vingt mille six cent trente euros* (20 630€).

Il est divisé en 2063 actions de 10 euros chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et la Directrice Générale.

Monsieur Yannick LELANDAIS,
Président associé.

Madame Virginie LELANDAIS,
Directrice Générale.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1

Le 22/12/2023 Dossier 2024 00000611, référence 4504P01 2023 A 03200

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yannick LELANDAIS

Né le 20 aout 1974 à PITHIVIERS de nationalité française,

Demeurant 4 rue de la Monnaie, 45140 INGRE

Marié sous le régime de la communauté d'acquêts, avec Madame Virginie HENRY, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SARAN (45770), le 19 juin 1999.

**Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,**

ET

La société ALTA ROCCA,

société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros,

Ayant son siège social 5 rue des Muids, 45140 INGRE,

Immatriculée au RCS sous le numéro 909 324 691 RCS ORLEANS,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Yannick LELANDAIS,

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société ALTA ROCCA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Yannick LELANDAIS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1 – Description des biens apportés :

- Titres de la société SCI A MUVRA

QUARENTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50, lui appartenant dans la société SCI A MUVRA, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 5 rue des Muids, 45140 INGRE, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 798 542 080, qui a pour objet :

« Acquisition de biens immobiliers. La gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire. L'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus relatées et la constitution des garanties y relatives. Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à

l'objet social sus décrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

- Titres de la société SCI LOC&PARK 45

QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50, lui appartenant dans la société SCI LOC&PARK 45, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 5 rue des Muids, 45140 INGRE, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 752 103 150, qui a pour objet :

« La propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens immobiliers, à quelque endroit qu'ils se trouvent, de toute participation dans toutes sociétés. L'acquisition, la prise à bail, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous biens immeubles ou de tous biens meubles. La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixe. La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux ou transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination. L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux. L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire des biens sociaux. La souscription de tout crédit-bail. »

- Titres de la société SARL MOTOPARK 45

CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100, lui appartenant dans la société SARL MOTOPARK 45, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social au 5 rue des Muids, 45140 INGRE, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 788 542 090, qui a pour objet :

« La société a pour objet l'achat, la vente de tous véhicules motorisés, exportation, importation, réparation, carrosserie, peinture, mécanique tous véhicules motorisés et toutes activités connexes. »

- Titres de la société SARL T.L.D.

QUATRE-VINGT DIX (90) parts sociales numérotées de 211 à 300, lui appartenant dans la société SARL T.L.D. société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social au 9 rue des Muids, 45140 INGRE, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 524 701 984, qui a pour objet :

« Transport public routier de marchandises, la livraison, le déménagement. »

2 – Origine de propriété des biens apportés :

- Titres de la société SCI A MUVRA

Les parts sociales présentement apportées constituent un bien commun de Monsieur Yannick LELANDAIS pour les avoir reçues à la constitution de la société.

- Titres de la société SCI LOC&PARK 45

Les parts sociales présentement apportées constituent un bien commun de Monsieur Yannick LELANDAIS pour les avoir reçues à la constitution de la société.

- Titres de la société SARL MOTOPARK 45

Les parts sociales présentement apportées constituent un bien commun de Monsieur Yannick LELANDAIS pour les avoir reçues à la constitution de la société.

- Titres de la société SARL T.L.D.

Les parts sociales présentement apportées constituent un bien commun de Monsieur Yannick LELANDAIS pour les avoir acquis le 12 juin 2017 par suite d'une cession de parts sociales.

3 – Evaluations des biens apportés :

- Titres de la société SCI A MUVRA

Lesdits biens sont évalués à la somme de *QUATRE-VINGT NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS* (89 670€).

- Titres de la société SCI LOC&PARK 45

Lesdits biens sont évalués à la somme de *QUATRE CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS* (482 650€).

- Titres de la société SARL MOTOPARK 45

Lesdits biens sont évalués à la somme de *CENT MILLE EUROS* (100 000€).

- Titres de la société SARL T.L.D.

Lesdits biens sont évalués à la somme de *CENT VINGT ET UN MILLE EUROS* (121 000€).

L'ensemble des évaluations ci-dessus retenues ont fait l'objet d'un rapport du cabinet BR AUDIT, désigné en qualité de Commissaire aux apports. Un original du rapport demeura annexé au présent contrat.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement, l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni

- n'est en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - Que les parts apportées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement, et ne sont pas comprises dans un engagement de conservation des titres permettant de bénéficier d'un quelconque avantage fiscal ;
 - Et que la société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit évalué à la somme globale 793 320 euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Yannick LELANDAIS de 1131 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société ALTA ROCCA à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 11 310 euros à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les 1131 actions nouvelles seront émises au prix unitaire 10 euros, soit avec une prime d'apport de 782 010 euros.

La prime d'apport globale de 782 010 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'apporteur reconnaît avoir été averti de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisé à l'occasion du présent apport et déclare expressément vouloir bénéficier du report d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 b ter du Code général des impôts.

L'apporteur s'engage à respecter les règles prévues à l'article 150-0 b ter du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

FRAIS

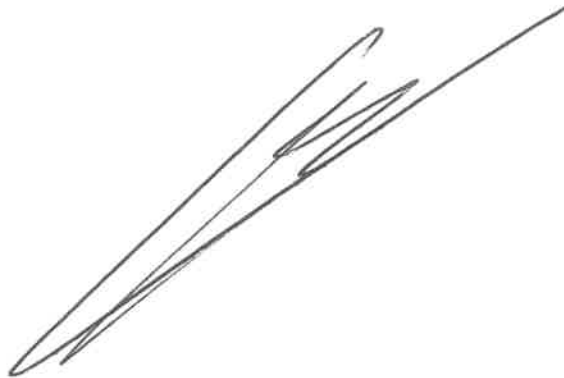
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à INGRE
Le 14 décembre 2023
En 6 exemplaires

Monsieur Yannick LELANDAIS,
L'apporteur



La société ALTA ROCCA,
La société bénéficiaire,
Représentée par M. Yannick LELANDAIS
Président



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Virginie LELANDAIS

Née HENRY le 11 aout 1974 à ORLEANS de nationalité française,

Demeurant 4 rue de la Monnaie, 45140 INGRE

Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, avec Monsieur Yannick LELANDAIS, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SARAN (45770), le 19 juin 1999.

**Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,**

ET

La société ALTA ROCCA,

société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros,

Ayant son siège social 5 rue des Muids, 45140 INGRE,

Immatriculée au RCS sous le numéro 909 324 691 RCS ORLEANS,

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Yannick LELANDAIS,

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussignée de première part, apporte à la société ALTA ROCCA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Yannick LELANDAIS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1 – Description des biens apportés :

- Titres de la société SCI A MUVRA

CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100, lui appartenant dans la société SCI A MUVRA, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 5 rue des Muids, 45140 INGRE, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 798 542 080, qui a pour objet :

« Acquisition de biens immobiliers. La gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire. L'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus relatées et la constitution des garanties y relatives. Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus décrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

VL

YL

- Titres de la société SCI LOC&PARK 45

CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100, lui appartenant dans la société SCI LOC&PARK 45, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 5 rue des Muids, 45140 INGRE, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 752 103 150, qui a pour objet :

« La propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens immobiliers, à quelque endroit qu'ils se trouvent, de toute participation dans toutes sociétés. L'acquisition, la prise à bail, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous biens immeubles ou de tous biens meubles. La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixe. La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux ou transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination. L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux. L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire des biens sociaux. La souscription de tout crédit-bail. »

2 – Origine de propriété des biens apportés :

- Titres de la société SCI A MUVRA

Les parts sociales présentement apportées constituent un bien commun de Madame Virginie LELANDAIS pour les avoir reçues à la constitution de la société.

- Titres de la société SCI LOC&PARK 45

Les parts sociales présentement apportées constituent un bien commun de Madame Virginie LELANDAIS pour les avoir reçues à la constitution de la société.

3 – Evaluations des biens apportés :

- Titres de la société SCI A MUVRA

Lesdits biens sont évalués à la somme de *QUATRE-VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS* (91 500€).

- Titres de la société SCI LOC&PARK 45

Lesdits biens sont évalués à la somme de *QUATRE CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS* (492 500€).

L'ensemble des évaluations ci-dessus retenues ont fait l'objet d'un rapport du cabinet BR AUDIT, désigné en qualité de Commissaire aux apports. Un original du rapport demeure annexé au présent contrat.

UL 42

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- Qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement, l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts apportées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement, et ne sont pas comprises dans un engagement de conservation des titres permettant de bénéficier d'un quelconque avantage fiscal ;
- Et que la société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit évalué à la somme globale 584 000 euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à Madame Virginie LELANDAIS de 832 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société ALTA ROCCA à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 8 320 euros à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les 832 actions nouvelles seront émises au prix unitaire 10 euros, soit avec une prime d'apport de 575 680 euros.

La prime d'apport globale de 575 680 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé ou les associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'apporteur reconnaît avoir été averti de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisé à l'occasion du présent apport et déclare expressément vouloir bénéficier du report d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 b ter du Code général des impôts.

L'apporteur s'engage à respecter les règles prévues à l'article 150-0 b ter du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à INGRE

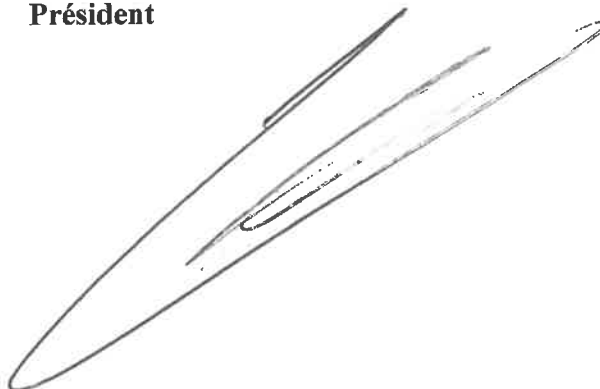
Le 14 décembre 2023

En 6 exemplaires

**Madame Virginie LELANDAIS,
L'apporteur**



**La société ALTA ROCCA,
La société bénéficiaire,
Représentée par M. Yannick LELANDAIS
Président**



ALTA ROCCA
Société par actions simplifiée
Au capital de 20 630 euros
Siège social : 5 rue des Muids,
45140 INGRE
909 324 691 RCS ORLEANS

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

STATUTS

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL**

Statuts mis à jour par AGE du 14 décembre 2023

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Virginie LELANDAIS,

Née HENRY le 11 aout 1974 à ORLEANS, de nationalité française,

Demeurant 4 rue de la Monnaie, 45140 INGRE,

Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, avec Monsieur Yannick LELANDAIS, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SARAN (45770), le 19 juin 1999.

- Monsieur Yannick LELANDAIS,

Né le 20 aout 1974 à PITHIVIERS, de nationalité française,

Demeurant 4 rue de la Monnaie, 45140 INGRE,

Marié sous le régime de la communauté d'acquêts, avec Madame Virginie HENRY ,à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SARAN (45770), le 19 juin 1999.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quels qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échanges ou autrement.

L'Acquisition et la gestion dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires et de tous titres émis par ces sociétés.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, ou d'association en participation, ou autrement.

Et généralement toute opération financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"ALTA ROCCA"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 rue des Muids 45140 INGRE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille euros (1 000€), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14/12/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 630 euros, au moyen de l'apport effectué par :

- Madame Virginie LELANDAIS de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, de la société A MUVRA et de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100, de la société LOC&PARK 45.
- Monsieur Yannick LELANDAIS de 49 parts sociales, numérotées de 2 à 50, de la société A MUVRA, de 49 parts sociales, numérotées de 2 à 50, de la société LOC&PARK 45, de 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, de la société MOTOPARK 45 et de 90 parts sociales, numérotées de 211 à 300, de la société T.L.D.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1 963 actions nouvelles de 10 euros chacune, dans les proportions suivantes :

- Madame Virginie LELANDAIS à concurrence de 832 actions,
- Monsieur Yannick LELANDAIS à concurrence de 1 131 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *vingt mille six cent trente euros* (20 630€)

Il est divisé en 2063 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit

préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir par communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de [*Délai de préavis à respecter par le président pour démissionner] lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de plus de la moitié du capital social un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité de plus de la moitié du capital social, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts au moins que capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2023.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Yannick LELANDAIS
Né à PITHIVIERS le 20 aout 1974
De nationalité française
Demeurant 4 rue de la Monnaie, 45140 INGRE

Monsieur Yannick LELANDAIS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Madame Virginie LELANDAIS
Née HENRY à ORLEANS le 11 aout 1974
De nationalité française
Demeurant 4 rue de la Monnaie, 45140 INGRE

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Virginie LELANDAIS disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Virginie LELANDAIS ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à INGRE

Le 3 janvier 2022

En 6 exemplaires originaux

Madame Virginie LELANDAIS

Monsieur Yannick LELANDAIS



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

